***Association Mauritanienne pour la Promotion des Droits de l’Homme (AMPDH)***

*Association Non Gouvernemental Dotée du Statut Consultatif*

*Spécial auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC – NU) depuis 2016*

*Tél. : 00222 25 00 43 39 - Email :* *ampdhong@gmail.com*

*Mobile : 00222 46 09 60 77 / 00222 22 28 82 51*

*NOUAKCHOTT - MAURITANIE*

*Président : Moussa Sidna GAWI*

**Rapport alternatif à la 126ème session du Comité des Droits de l’Homme prévue du 1er au 26 Juillet 2019 au Palais de Wilson à Genève**

**Mai 2019**

 **Introduction**

Le présent Rapport constitue la contribution de **l’Association Mauritanienne pour la Promotion des Droits de l’Homme** à l’occasion de la présentation de la réponse du Gouvernement à la liste des questions établies par le Comité des Droits de l’Homme qui tienne lieu de deuxième Rapport Périodique soumis par la Mauritanie au titre de l’article 40 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

1. **Cadre normatif et institutionnel**
2. ***Plusieurs textes nationaux et internationaux prohibent la discrimination :***
* Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2017 ;
* La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme;
* Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
* Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
* Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
* Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
* Convention relative aux droits de l'enfant;
* Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
* Convention relative aux droits des personnes handicapées;
* Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
* Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant;
* Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

Considérant que les tribunaux ont appliqué les dispositions de l’article 11 du Pacte et 80 de la Constitution, chaque fois qu’elles sont invoquées devant eux. Il en est, à titre indicatif, de l’annulation des décisions de contrainte par corps pour les dettes ou obligations contractuelles, ainsi que le refus d’autoriser l’exécution forcée sur la même base.

La Mauritanie a ratifié par la loi n°99-027 du 20 juillet 1999, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté le 16 décembre 1966 à New York dans lequel le Gouvernement Mauritanien déclare que son application se fera sans préjudice à la Charia islamique.

***2. Institutions constitutionnelles***

La constitution du 20 juillet 1991, modifiée en 2006, 2012 et 2017 a mis en place plusieurs institutions,  notamment le Conseil Constitutionnel, le Conseil Economique, Social et de l’Environnement, la Cour des Comptes; le Haut Conseil pour la Fatwa, la Commission Nationale des Droits de l’Homme…

Article Premier de la Constitution dispose: ***« La Mauritanie est une République islamique, indivisible, démocratique et sociale. La République assure à tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, de sexe ou de condition sociale l’égalité devant la loi »*.** L’article 3 consacre le principe de la démocratie : **« *la souveraineté appartient au peuple qui l’exerce par ses représentants ou par voie de référendum»*.**

En ce qui concerne la Commission Nationale des Droits de l’Homme (CNDH), l’Etat partie a adopté la loi organique n°2017-016 du 5 juillet 2017 fixant la composition, l’organisation et le fonctionnement de la CNDH.

L’article 12 de cette loi prévoit un comité chargé de la supervision du processus de choix et sélection des membres dans lequel est représentée la société civile par (2) membres, l’Université de Nouakchott par (01) membre, l’ordre national des Avocats par (1) membre ainsi qu’un membre de la CNDH.

Le comité est chargé entre autres de :

• Diffuser largement l’annonce du renouvellement et de fixer des critères clairs et transparents pour assurer une plus large participation à ce processus ;

• Piloter le processus de renouvellement des structures de la CNDH. Ce qui a eu lieu au cours du mois d’avril 2019.

En vue de renforcer davantage l’indépendance des organes décisionnels de la CNDH, les parlementaires, les représentants du gouvernement et les quatre personnalités choisies par le Président de la République n’ont désormais qu’une voix consultative.

Il est à rappeler que la CNDH aujourd’hui est dirigée par un ancien bâtonnier de l’Ordre National des Avocats de Mauritanie en la personne le Me **Ahmed Salem Ould Bouhoubeini**,Avocat à la Cour et que tous ces membres ont été renouvelés courant le mois de Mai 2019 avec la participation active des Organisations de la Société Civile mauritanienne à ce renouvellement.

D’autre part, la CNDH a organisé des espaces de dialogue afin de clarifier les procédures de choix et sélection des membres qui ont été améliorées pour plus de transparence et une implication de la société civile dans ce processus.

En outre, conformément à son engagement relatif à l’accompagnement et au soutien de la Commission et en vue de redynamiser ses structures, le Gouvernement a procédé au renouvellement du Président de la Commission et ses membres conformément à la loi en vigueur.

***3.*** ***Institutions judicaires***

Le système judiciaire est basé sur le principe de double degré de juridiction (les affaires peuvent être jugées en première et dernier ressort). Cette composition comprend des tribunaux au niveau de toutes les moughataas, des tribunaux régionaux pour chaque capitale régionale y compris trois (3) tribunaux régionaux à Nouakchott, quatre (4) cours d’appel ayant sièges à Nouakchott, Nouadhibou, Aleg et Kiffa et une (1) cour suprême à Nouakchott.

Trois juridictions spécialisées en matière d’esclavage ayant siège à Néma, Nouakchott et Nouadhibou dont les décisions sont exécutoires nonobstant toutes voies de recours.

Dans ce cadre, la loi n°031-2015 portant incrimination de l’esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes dispose, entre autre, en son article 2, l’esclavage constitue un crime contre l’humanité. Il est imprescriptible. Et interdit toute discrimination, sous quelque forme que se soit à l’encontre d’une personne considérée comme esclave. Une journée nationale est consacrée à la lutte contre les pratiques esclavagistes.

***4. Mécanismes nationaux de protection et promotion des droits de l’homme***

*4.1. Le Commissariat aux Droits de l’Homme, à l’Action Humanitaire* *et aux Relations avec la Société Civile* est chargé de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l’homme.

*4.2. Le Mécanisme National de Prévention de la Torture* veille au respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

*4.3. Le Haut Conseil de la Fatwa et des Recours Gracieux* en fait de même dans son domaine de compétence.

*4.4. Les associations* sont régies par la loi n°64.098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 juin 1973 et par la loi n°73.157 du 2 juillet 1973. Plus de 5000 ONG nationales et plus de 50 organisations non gouvernementales internationales exercent leurs activités.

Les organisations œuvrant dans le domaine des Droits de l’Homme ont le bénéfice d’assister les victimes et de se constituer partie civile conformément à la loi.

 ***5. Vulgarisation, formation et sensibilisation sur la Prévention et la Lutte Contre la Discrimination***

Plusieurs conventions ont fait l’objet de campagnes d’information et de sensibilisation. Il s’agit notamment de :

- Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes ;

- Convention relative aux droits de l’enfant ;

- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

***6. Activités de sensibilisation des agents publics et d’autres professionnels des droits de l’homme***

Des plans d’action de sensibilisation et de formation des fonctionnaires sur le respect des droits de l’homme ont été mis en œuvre. Des séminaires ont été organisés à l’intention des agents de la force publique par le Ministère de la Justice, le Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire et la Commission Nationale des Droits de l’Homme, avec l’appui technique du bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme et l’Association pour la Prévention de la Torture(APT).

***7. Société Civile***

Les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l’homme réalisent en collaboration avec le Commissariat aux Droits de l’Homme et à l’Action Humanitaire et d’autres partenaires, des programmes de sensibilisation du grand public sur les droits de l'homme dans toutes les toutes Wilayas (Régions) de la Mauritanie.

***8. Application directe du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques***

Le Pacte a été publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie n°1326 du 09 décembre 2014.

***9. Garanties juridiques fondamentales***

En ce qui concerne la liberté de l’accès à la justice, la loi n°2015 - 30 du 10 septembre 2015 portant aide judiciaire permet à la personne démunie et au migrant de jouir de l’accès à la justice au compte du Trésor Public.

L’aide judiciaire est accordée en matière civile à toute personne physique de nationalité mauritanienne, demanderesse ou défenderesse, à toute phase de la procédure de l’action en justice.

Elle est octroyée également en matière pénale à la partie civile et au demandeur en révision.

Les crimes sont soumis aux dispositions en vigueur relative à la réquisition en matière de frais de justice criminelle.

L'aide judiciaire est accordée pour l'exécution des jugements et l'exercice du droit de recours.

L'aide judiciaire totale ou partielle comprend les frais normalement mis à la charge des parties et notamment :

* Les droits d'enregistrement et le timbre fiscal afférents aux pièces que le requérant présente pour établir ses droits ;
* Les indemnités de retard et les amendes encourues pour non-paiement des droits d'enregistrement et du timbre fiscal dans les délais légaux ;
* Les frais d'expertise et des différentes missions ordonnées par le tribunal ;
* Les frais des actes notariés dont la délivrance est autorisée ;
* Les honoraires de l'avocat désigné ;
* Les frais des citations et des notifications ;
* Les frais des annonces légales ;
* Les frais de traduction, le cas échéant ;
* Les frais d'exécution ;
* Tous autres frais de justice engagés pour les besoins de la procédure.

## *10. Participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle*

## Tous les mauritaniens sont égaux devant la loi conformément à la constitution et à la déclaration universelle des droits de l’homme.

Ils occupent tous les postes sans distinction de race, de sexe, de couleur ou d’ethnie, exemple le Président de la République étant maure, le Premier Ministre est un Haratine, le Président du Conseil Constitutionnel est un Halpular, le Ministère de la Justice Garde des Sceaux est un Pular, le Ministère de l’Environnement et du Développement Durable est un Soninké, le Ministère de l’Enseignement Supérieur et celui des Affaires Sociales, de l’Enfance de la Famille sont occupés par un haratine et une haratine, le Ministère de la Jeunesse et des Sports est occupé par une Halpular, le Ministère du Commerce et du Tourisme est occupé par une Haratine, le Vice ministre de l’Intérieur, le Vice président de l’Assemblée Nationale, le Secrétaire Général de l’Agence Nationale « Tadamoun » sont des Haratines ainsi que d’autres départements notamment, la Radio Mauritanie, la Direction Générale est dirigée par un Haratine, l’Agence Mauritanienne d’Information est dirigée par une Haratine, la Direction de la Législation est occupé par un Wolof avec plusieurs autres directions, députés, maires et de centaines de conseils municipaux et régionaux, les Walis des régions et les Hakems des moughataas. Il s’agit là, de quelques exemples sans limitation.

## En conclusion :

1. Notre association félicite l’Etat partie pour le respect de ses engagements internationaux et l’exhorte à plus de rigueur dans la mise en œuvre de ses programmes de développement initié par l’Agence Nationale « Tadamoun » pour l’Eradication des Séquelles de l’Esclavage, à l’Insertion et à la Lutte Contre la Pauvreté.
2. Nous recommandons au Comité des Droits de l’homme et aux partenaires techniques et financiers d’accompagner le Gouvernement de la Mauritanie pour la réalisation de ses projets de lutte contre la pauvreté.
3. Nous recommandons également au gouvernement mauritanien plus d’implication des organisations de la société civile dans l’élaboration dans tous les programmes.